

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 21 Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2009

APPLICATION DE L'ARTICLE 61-1 DE LA CONSTITUTION - (n° 1898)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Après la référence : « 2° »,

rédigier ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 24 :

« de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, visant à rétablir une distinction entre juridictions du fond et cours suprêmes dans l'examen des questions de constitutionnalité.